



**Lignes directrices pour l'adaptation
des épreuves et des modalités opérationnelles
de déroulement des concours et examens**

**« Modalités » des épreuves, composition des jurys,
conditions d'admission à concourir, recours à la visioconférence**

Pour tenir compte de la crise sanitaire, des textes réglementaires portant modification à titre temporaire des règles d'organisation générale des concours et examens (« modalités ») peuvent être pris par les employeurs publics désireux et en capacité d'assurer la continuité des recrutements, aux fins d'**adapter le nombre ou le contenu des épreuves de concours** notamment, en application de l'article 5 de l'[ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020](#) et du [décret n° 2020-437 du 16 avril 2020](#) pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Ces adaptations doivent avoir pour seul objet de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19. Les procédures susceptibles d'être concernées sont mentionnées en annexe 1.

Tout autre projet de modification de la réglementation permanente des examens et des concours, dénué de lien avec la crise sanitaire – notamment lorsque le déroulement des concours et examens n'est pas affecté, sera **instruit par la DGAFP dans les conditions habituelles.**

1. LIGNES DIRECTRICES POUR L'ADAPTATION DU NOMBRE ET DU CONTENU DES ÉPREUVES DE CONCOURS ET D'EXAMENS PROFESSIONNEL

1.1. CONSIDÉRATIONS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

1.1.1. Instruction des adaptations

La DGAFP prendra en charge les adaptations de la réglementation ayant un champ d'application interministériel ou soumis à la seule signature du ministre chargé de la fonction publique (ainsi, à titre d'exemple, les adjoints administratifs, les adjoints techniques, les secrétaires administratifs et les attachés d'administration).

Les adaptations relevant d'un seul périmètre ministériel relèvent du ministre en charge du corps concerné, en lien avec la DGAFP lorsque le contreseing du ministre chargé de la fonction publique est statutairement requis, la présente situation n'autorisant pas à déroger au respect du parallélisme des formes.

Dans ce cas, il sera porté une attention particulière aux situations dans lesquelles existe une homologie de corps ou de modalités d'épreuves, afin que le traitement réservé au recrutement dans différents corps homologues en cette période réponde à une approche cohérente.

Les scénarios d'adaptation doivent, autant que possible, être élaborés de concert avec les membres du jury concerné, pour s'assurer que celui-ci partage les finalités de la mesure et qu'il sera pleinement en capacité de mettre en œuvre le processus de sélection conformément aux attentes de l'employeur.

1.1.2. Caractère temporaire des adaptations

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020, les mesures pouvant être prises doivent revêtir **un caractère temporaire** et résulter de la nécessité de faire face aux conséquences, d'une part, de la propagation de l'épidémie de covid-19 ou, d'autre part, des mesures prises pour limiter cette propagation.

Elles ne pourront recevoir **application qu'aux concours et examens en cours ou ouverts entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020.**

Ainsi, lorsque l'autorité organisatrice est conduite, en raison de la crise sanitaire, à revoir la planification des examens et concours prévus au premier semestre 2020 d'une façon qui emporte des conséquences objectivables¹ sur l'organisation des examens et concours prévus au second semestre 2020, l'adaptation temporaire des épreuves pourra également s'appliquer dès lors qu'en tout état de cause les examens et concours concernés auront été ouverts au plus tard le 31 décembre 2020.

Lorsque le concours ou l'examen n'a pas encore été ouvert, il est souhaitable que l'arrêté portant adaptation des épreuves soit publié au JORF préalablement à l'ouverture des inscriptions.

1.1.3. Rédaction des adaptations

Un guide d'aide à la rédaction des arrêtés d'adaptation de la réglementation permanente figure en annexe 2.

1.2. NATURE DES ADAPTATIONS

Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance, **les adaptations peuvent porter « notamment » sur le « nombre » et le « contenu » des épreuves.**

Les possibilités ainsi offertes n'étant pas limitatives, des adaptations peuvent être envisagées tant pour la **nature** des épreuves (admissibilité ou admission) que pour la **forme** des épreuves (écrites, pratiques, sur dossier, orales) mais également pour la **durée** et le **libellé** des attendus de l'épreuve².

1.2.1. Suppression d'épreuve

1.2.1.1. Choix des épreuves à maintenir

Peuvent être supprimées **les épreuves jugées les moins essentielles** pour apprécier les vertus et les talents des candidats compte tenu des exigences du recrutement résultant notamment des missions du grade et de l'éventail des emplois que celui-ci confère vocation à occuper³.

Cette hypothèse peut être envisagée particulièrement lorsque le recrutement comporte plusieurs épreuves d'admissibilité ou d'admission, en vue notamment de ne retenir qu'une seule épreuve d'admissibilité et une seule épreuve d'admission.

¹ A titre d'exemple, l'enchaînement des calendriers des concours, la reprogrammation des échéances de prise de fonctions, l'incapacité à constituer des jurys, etc.

² Par exemple, pour une épreuve d'entretien avec le jury, accentuer la faculté pour le jury de mettre le candidat en situation, conjointement à l'augmentation de la durée de l'épreuve d'une durée raisonnable, que l'on peut estimer au maximum à un tiers du temps initialement imparti.

³ Par exemple, selon l'exemple en annexe 2, la suppression de l'épreuve de questions à réponses courtes prévue pour l'admissibilité au concours externe de secrétaire administratif, prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues.

S'il devait être envisagé de **ne retenir qu'une seule épreuve au total, donc sans épreuve d'admissibilité**, il sera nécessaire d'apprécier la capacité du jury à prendre en charge l'évaluation de la totalité des candidats. Un jury pourra plus facilement y procéder s'il ne s'agit pas d'une audition ou d'une épreuve individuelle en présence du candidat. Toutefois, **les conséquences potentielles d'un tel choix doivent être bien mesurées afin de limiter les risques d'un recrutement ne répondant pas au besoin auquel il est censé pouvoir répondre.**

Le choix des épreuves susceptibles d'être supprimées peut dans certains cas être limité par les dispositions du statut particulier, par exemple, lorsque celui-ci prévoit que les concours évaluent l'aptitude physique. Dans ce cas, la suppression de l'épreuve correspondante ne peut passer que par une norme de même niveau que celle qui l'institue.

1.2.1.2. Formes particulières d'épreuves ou de recrutements

Lorsque le concours est organisé sur épreuves et comporte une épreuve de **travaux pratiques**, il convient d'examiner la pertinence du maintien de cette épreuve au regard des finalités du recrutement.

Il en va de même des épreuves orales de **langue étrangère**, qui pourraient n'être maintenues que lorsqu'elles sont indispensables au regard des missions premières du corps concerné.

Lorsque le concours est organisé **sur titres ou titres et travaux**, il convient d'examiner la mesure dans laquelle le seul examen du dossier par le jury pourrait suffire et se substituer à l'épreuve d'audition.

1.2.1.3. Cas particuliers des épreuves à option et des concours ouverts par spécialité

Lorsque les inscriptions au concours ne sont pas encore closes, la suppression d'épreuves à option ou de spécialités de recrutement peut être envisagée si elle est de nature à simplifier le processus.

Toutefois, à partir de la clôture des inscriptions, l'approche à adopter est dépendante du **principe d'unicité du concours**.

Ainsi, l'éventualité de la suppression d'une épreuve à option devrait être examinée au regard des choix exprimés par les candidats inscrits à un même concours. Si les options non choisies peuvent être supprimées, tel n'est pas le cas des options choisies dès lors que cela conduirait à priver le candidat de la possibilité de passer le concours – sauf à rouvrir un choix d'options plus restreint.

En revanche, la suppression d'une spécialité peut être envisagée, notamment si le nombre de candidats inscrits est faible, dès lors que la spécialité constitue l'unité de référence au regard du principe d'unicité du concours ; cette situation s'apparente alors à une annulation pure et simple d'un concours.

1.2.2. Remplacement d'épreuve

1.2.2.1. Application résiduelle du principe de sécurité juridique

La modification substantielle du contenu d'une épreuve est généralement à proscrire, malgré les termes de l'article 5 de l'ordonnance du 27 mars 2020 et la dérogation au principe de sécurité juridique qui le motive.

Le changement significatif du contenu d'une épreuve dans un délai rapproché de la tenue de celle-ci pourrait en effet ne pas résister à une analyse de proportionnalité entre, d'une part, les attentes légitimes des candidats et les conditions offertes pour leur préparation et, d'autre part, la capacité pour l'autorité organisatrice et le jury à maintenir des conditions de recrutement compatibles avec une entrée en poste à la période souhaitée.

A cet égard, dans les cas où les listes complémentaires peuvent être utilisées dans les conditions fixées à l'article 6 de l'ordonnance pour pourvoir à une partie des emplois vacants à la date à laquelle le

recrutement par concours était planifié, il pourrait être nécessaire que les modifications des épreuves soient conçues en lien avec le potentiel report de nomination des lauréats.

Malgré l'intérêt général qui peut s'attacher à une entrée en vigueur immédiate des adaptations (CE 25 juin 2007, n° 304888, publié au Recueil), les adaptations des épreuves devraient suivre les recommandations suivantes :

- Elles devraient être conçues spécifiquement au regard des **caractéristiques de chaque vivier**, notamment externe ou interne, pour chaque concours voire, le cas échéant, pour chaque spécialité ;
- Elles devraient tenir compte de la **situation statutaire des lauréats** après leur nomination, selon qu'une période de stage est ou non prévue. En effet, les conséquences du choix éventuel d'un allègement des épreuves sur la qualité du recrutement ne pourront être rattrapées par la suite, en l'absence de situation probatoire ;
- Elles devraient prendre en considération **le temps nécessaire** aux candidats pour **adapter leur préparation** et l'égalité de conditions dans laquelle il peut être nécessaire de les placer pour y parvenir ;
- Elles devraient être **portées sans délai à la connaissance** des candidats.
- En outre, les opérateurs de formation de préparation au concours ou à l'examen devraient être informés en temps utile afin de les placer en situation d'adapter, si nécessaire, leur offre.

1.2.2.2. Modifications de portée mineure

Les modifications d'épreuves n'ayant pas pour objet de modifier substantiellement leur objet devraient pouvoir être effectuées, dès lors que de telles modifications ont pour effet de simplifier les attentes formulées à l'égard de l'ensemble des candidats et, par conséquent, les conditions de la préparation.

Ne peut être considérée comme une modification mineure, par exemple, le remplacement d'une épreuve d'admissibilité par une sélection sur dossier dès lors que le concours ne comportait précédemment aucun élément de cette nature. En revanche, si malgré son caractère substantiel, cette adaptation est rendue applicable dans un délai suffisant eu égard à la modification des conditions de préparation des candidats, elle peut être effectuée (CE 1 août 2012, n° 356836).

1.2.2.3. Fusion d'épreuves

Dans certains cas, **la simplification du processus peut conduire à envisager de fusionner deux épreuves**. Une telle fusion, pour pouvoir être effectuée, pourrait être effectuée compte tenu des recommandations suivantes :

- Lorsque les deux épreuves ont des coefficients différents, il convient de privilégier la conservation de l'essentiel des attendus de l'épreuve au coefficient le plus fort ;
- L'intégration des attendus de l'épreuve supprimée au sein de l'épreuve fusionnée devrait conserver autant que possible tant les formes de la production attendue de la part des candidats que le temps requis pour l'élaboration de cette production ;
- Il n'est pas conseillé d'augmenter la durée de l'épreuve ainsi refondue pour ne pas susciter d'interrogations trop importantes de la part des candidats sur la nature des nouvelles exigences formulées à leur égard.

1.2.3. Transformation d'une phase d'admissibilité en phase d'admission

Lorsque les épreuves d'admissibilité ont déjà eu lieu, il pourrait être envisagé de supprimer la phase d'admission.

Dans ce cas, lorsque la liste des candidats admissibles a déjà été publiée, il est nécessaire de procéder en deux étapes. En premier lieu, il convient de prendre l'arrêté modifiant à titre temporaire les modalités des épreuves. En deuxième lieu, après publication de l'arrêté au JORF, le jury doit à nouveau délibérer pour arrêter la liste des candidats qui, précédemment admissibles, figureront sur la liste d'admission.

Il en va de même lorsque tout ou partie des épreuves d'admissibilité ont pu se dérouler en totalité pour l'ensemble des candidats.

1.2.4. Adaptation des coefficients et des règles de départage des ex-aequo

Dans le cas de suppression d'épreuve(s) comme dans celui de remplacement d'épreuve(s), il pourra être nécessaire d'**adapter les coefficients** pour se prémunir contre tout effet indésirable éventuel sur les recrutements à intervenir.

Dans cette opération de « rebasage » des coefficients, il est souhaitable de respecter les équilibres existant entre la phase d'admissibilité et la phase d'admission dans la réglementation en vigueur.

De même, les éventuelles règles de **départage des ex-aequo** fixées dans la réglementation permanente peuvent nécessiter une adaptation, là encore en veillant à respecter autant que possible les équilibres initialement fixés.

1.3. TEMPORALITÉ DES ADAPTATIONS

Une suppression d'épreuve peut intervenir à tout moment, y compris lorsque l'épreuve a déjà été passée pour tout ou partie des candidats.

En revanche, **la modification d'une épreuve ne peut intervenir qu'avant le début de celle-ci et compte tenu d'un délai de prévenance qui ne saurait en aucun cas être inférieur à deux semaines avant le début de l'épreuve.** Si le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 n'est pas directement applicable aux concours de la fonction publique, il procède du même raisonnement.

Au-delà, il est souhaitable que le **délai de prévenance soit corrélé à l'ampleur de la modification** effectuée et à porter à la connaissance des candidats, conformément aux considérations relatives au **principe de sécurité juridique** rappelées ci-dessus.

Étape du processus	Suppression d'épreuve	Remplacement d'épreuve
Les inscriptions n'ont pas commencé	Oui	Oui
Les inscriptions sont ouvertes	Oui, information à apporter aux inscrits.	Oui, information à apporter aux inscrits.
Les inscriptions sont closes	Oui, sous réserve du cas des épreuves à option (cf. 1.2.1.3.).	Oui, sous réserve du principe de sécurité juridique et en particulier du délai de prévenance.
Les écrits n'ont pas commencé	Oui, sous la même réserve. Information à apporter aux candidats.	Oui, sous les mêmes réserves.
Les écrits ont commencé		Non pour les écrits, sauf à reporter la totalité de l'épreuve concernée. Oui pour les oraux, sous les mêmes réserves.
Les écrits sont passés en totalité et les oraux n'ont pas commencé		Non pour les écrits. Oui pour les oraux, sous les mêmes réserves.
Les oraux ont commencé		Non pour les écrits. Non pour les oraux, sauf à reporter la totalité de l'épreuve concernée.

2. DATE DE RÉFÉRENCE POUR L'APPRÉCIATION DES CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR

Le troisième alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifie la **date** prévue par l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour l'**appréciation des conditions d'admission à concourir**.

Cette date, fixée par l'article 20 « au plus tard à la date de la première épreuve », est reportée « **au plus tard à la date d'établissement de la liste** » des candidats admis.

Compte tenu des difficultés susceptibles d'être rencontrées par les autorités chargées de la délivrance des titres et diplômes dans la période actuelle, cet article neutralise l'exigence de détention du titre ou du diplôme à la date de la première épreuve, et la repousse à une date où elle pourra vraisemblablement être remplie.

Par ailleurs, la rédaction de l'article 6 de l'ordonnance n'est pas limitée à la seule condition de diplôme.

Ainsi, bien que l'article 6 ne fasse explicitement référence qu'aux « conditions générales », notion consacrée par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, il convient de lire ces dispositions comme concernant également les conditions prévues par les statuts particuliers.

En effet, cet article n'a pas maintenu la réserve prévue à l'article 20 « sauf indications contraires dans le statut particulier du corps concerné », car cela n'aurait pas permis de repousser de manière effective la date d'observation de la condition requise.

La référence à la date d'établissement de la liste des candidats admis répond également à l'exigence de **vérification des conditions préalablement à la nomination**, prévue par l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984.

Ainsi, pour les concours internes, la date d'établissement de la liste des candidats admis est celle à laquelle les candidats doivent, au plus tard, justifier :

- D'une part, de l'**ancienneté de services** requise ;
- D'autre part, de leur position d'activité, de détachement ou de congé parental, pour les fonctionnaires, ou d'être en fonctions, c'est-à-dire d'être sous contrat, pour les contractuels (dite **condition de « continuité d'état »**).

La condition de continuité d'état, ne peut être appréciée « au plus tard » à une certaine date, mais à une date précise. Afin de ne pas défavorablement modifier la situation de ces candidats dans des délais qui ne seraient pas conformes à la sécurité juridique à laquelle ils ont droit, **les candidats pourront remplir cette condition à l'une ou l'autre des dates suivantes** :

- À la date prévue pour l'appréciation de cette condition par le **statut particulier** ou, dans le silence du statut particulier, à la date de la **première épreuve** ;
- A la date d'établissement de la **liste des candidats admis**.

Ces dispositions sont applicables à la fonction publique de l'**Etat**, à la fonction publique **territoriale**, à la fonction publique **hospitalière** et à la fonction publique communale de **Polynésie française**.

Il convient de souligner que **la modification de la date d'observation des conditions d'admission à concourir concerne exclusivement les conditions d'ordre statutaire**.

Ainsi, lorsque l'arrêté d'ouverture du concours requiert la **transmission de documents** à une certaine date, et que ces documents sont **nécessaires** pour permettre la **participation effective** au concours et l'**appréciation des mérites** des candidats par le jury (par. ex. : date limite d'envoi de dossier de RAEP), il n'y a pas lieu de considérer que cette date est modifiée s'il n'est pas envisagé une modification du calendrier par voie d'arrêté.

3. LIGNES DIRECTRICES POUR LE REMPLACEMENT DES MEMBRES DE JURYS EMPÊCHÉS

3.1. APPLICATION MAINTENUE DU PRINCIPE DE COMPOSITION ÉQUILBRÉE DES JURYS ET INSTANCES DE SÉLECTION

Le remplacement des membres de jury empêchés demeure encadré par le **respect du principe de composition équilibrée des jurys et instances de sélection** prévu à l'article 16 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, auquel il n'est pas prévu d'habilitation à déroger autrement que dans les conditions prévues par le même article.

La **proportion minimale de 40 % de membres de chaque sexe** dans la composition des jurys et instances de sélection doit donc toujours être observée même à l'occasion du remplacement de membres empêchés.

3.2. REMPLACEMENT AVANT LE DÉBUT DES ÉPREUVES

Lorsque la composition du jury a été déjà fixée par arrêté, celle-ci peut toujours être modifiée avant le début de la première épreuve.

Parfois les règles de composition du jury limitent la capacité de choix pour procéder à ce remplacement, en imposant le recours à des catégories précises d'agents. Ces dispositions sont désormais inopposables, et un membre de jury peut donc être remplacé par toute personne disposant d'un grade ou d'un niveau de fonction équivalent à celui pour lequel le recrutement est organisé.

Le remplacement du **président de jury** est possible, dans les mêmes conditions, lorsque son empêchement est constaté **conjointement** avec celui du **membre chargé d'assurer l'intérim**.

3.3. REMPLACEMENT APRÈS LE DÉBUT DES ÉPREUVES

Après le début de la première épreuve, le principe d'unicité du jury interdit d'en modifier la composition.

Néanmoins, dans le cas où des membres viendraient à se trouver empêchés, il est possible d'adjoindre au jury un ou plusieurs examinateurs spécialisés, sur le fondement du dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Ces examinateurs peuvent être nommés par arrêté, au plus tard la veille de l'épreuve au titre de laquelle ils sont désignés. Ils participent aux délibérations avec voix consultative pour les seules épreuves pour lesquelles ils ont été désignés.

Pour mémoire, les examinateurs spécialisés :

- ne sont pas membres du jury ;
- corrigent les épreuves pour lesquelles ils sont désignés ;
- participent aux délibérations avec voix consultative et pour les seules épreuves pour lesquelles ils sont désignés.

Cette faculté permet également de prévoir plusieurs **groupes d'examineurs** si nécessaire, dès lors que chaque groupe comprend au moins un membre de jury, et sous réserve bien entendu de respecter la jurisprudence en matière de division du jury (par exemple, pour des concours généralistes, chaque groupe doit auditionner un nombre de candidats estimé à environ 50 à 60).

4. LIGNES DIRECTRICES POUR LE RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE ET AUX MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Pour faire face à la crise sanitaire, le dispositif juridique institué en 2017 pour le recours à la visioconférence dans l'organisation de certaines voies d'accès à la fonction publique de l'Etat est étendu à toutes les voies d'accès, ainsi qu'aux autres versants de la fonction publique.

Il est également adapté afin de **permettre le recours à d'autres technologies que la seule visioconférence et à d'autres lieux que les seuls locaux administratifs** ou mis à disposition par l'administration, lorsque leur mise en place est possible, tant pour les épreuves, audition ou entretiens que pour les délibérations des jurys et instances de sélection.

La situation présente requiert de pouvoir s'affranchir de toute obligation réglementaire imposant une présence physique même minimale. Ainsi **la participation en distanciel vaut participation effective**, quelles que soient les règles applicables en temps ordinaire.

Bien évidemment, le recours à ces différents moyens suppose le **respect de la protection des données personnelles** et l'application des dispositions du RGPD est donc rappelée.

4.1. RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE POUR L'ORGANISATION DES VOIES D'ACCÈS

Le dispositif est institué dans l'objectif de partager un **cadre de cohérence commun** pour le recours à la visioconférence dans les examens et concours de la fonction publique. Ainsi, lorsque ce cadre n'a pas été rendu obligatoire pour l'organisation d'une voie d'accès déterminée, cela ne signifie pas que le recours à la visioconférence n'est pas possible, mais seulement que sa mise en œuvre devrait alors être effectuée dans des conditions assurant l'égalité de traitement des candidats et la protection contre la fraude, ce qui inclut le respect des garanties requises.

4.1.1. Mise en œuvre du recours à la visioconférence

La mise en œuvre de la visioconférence est désormais possible, dès lors que les garanties requises sont susceptibles d'être offertes :

- **Pour toute épreuve**, y compris écrite ou pratique, audition ou entretien ;
- Indépendamment de la déclaration de compatibilité de l'épreuve sur le site internet de l'autorité organisatrice. Toutefois, l'exigence de compatibilité de l'épreuve avec le recours à la visioconférence demeure ;
- Même lorsque ce recours n'avait pas été envisagé lors de l'ouverture de la procédure ;
- En l'absence de demande préalable du candidat ou de production d'un justificatif de sa part ;

Ainsi le recours à la visioconférence est possible pour les candidats dont la situation le nécessite **sur simple décision de l'autorité organisatrice**, sous réserve de la mise en œuvre des **garanties** requises et de **l'information** de l'ensemble des candidats concernés.

Pour déterminer les épreuves, auditions ou entretiens pouvant faire l'objet d'un recours à la visioconférence, l'autorité organisatrice reste tenue d'**en apprécier la compatibilité** avec ce mode de passation. En d'autres termes, il s'agit de déterminer si la nature de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien se prête au recours à la visioconférence compte tenu des **modalités pratiques d'exécution** des différentes activités que requiert l'épreuve, l'audition ou l'entretien. Concrètement, il s'agit d'apprécier si la visioconférence offre des **conditions de passation de même nature ou de nature équivalente** à une passation dans les conditions habituelles, permettant ainsi de garantir **l'égalité de traitement des candidats**. Le cas d'épreuves pratiques impliquant des manipulations en laboratoire ou sur un plan de travail est tout à fait caractéristique des questionnements que suppose l'appréciation de la compatibilité.

4.1.2. Garanties requises pour la mise en œuvre de la visioconférence

La mise en place de la visioconférence doit s'effectuer en conformité avec le principe d'égalité de traitement des candidats. Les garanties requises dans le cadre du recours à la visioconférence ont précisément pour objet de **réaliser l'égalité de traitement** entre les candidats quel que soit le mode de passation.

Ces garanties ne s'appliquent pas de plein droit aux modes de recrutement peu formalisés, non encadrés par une durée précise ou ne comportant pas d'une épreuve même orale. Il en va ainsi, par exemple, pour le recrutement dans les emplois ouverts aux agents contractuels.

Pour les modes de recrutement formalisés, de type examens ou concours, le niveau de garanties à offrir varie selon le mode de passation, présentiel, distanciel par visioconférence au sein de locaux administratifs, distanciel par visioconférence en tout autre lieu et notamment à domicile.

4.1.2.1. Socle commun de garanties

Quel que soit le mode de passation retenu pour la visioconférence, doivent être assurées les garanties suivantes :

- Le contrôle de l'**identité** du candidat ;
- La présence dans la salle où se déroule l'épreuve du candidat et, le cas échéant, des **seules personnes habilitées** ;
- Une **assistance technique**, en particulier la disponibilité d'un technicien en présentiel ou à distance ;
- Une transmission de la voix et de l'image en **temps simultané, réel et continu**, tant pour le candidat que pour le jury ou l'instance de sélection. Cela peut nécessiter, au préalable, l'accomplissement de tests ;
- La **sécurité** et la **confidentialité** des données transmises ;
- L'épreuve, l'audition ou l'entretien doivent pouvoir être organisés conformément à la réglementation (durée, temps de préparation le cas échéant) et dans les conditions normalement applicables pour assurer la **sécurité juridique** de l'épreuve (confidentialité et sécurité du sujet notamment) ;
- La capacité à mettre en œuvre les **aménagements d'épreuves pour les candidats en situation de handicap**, ce qui recouvre également l'autorisation des personnes habilitées à y procéder à être présentes dans la salle lorsque cela est nécessaire.

En outre, l'autorité organisatrice doit **informer les candidats des garanties offertes**, ce qui recouvre, outre l'indication des mentions précitées, notamment que leurs soient apportées les précisions suivantes :

- Le cas échéant, toutes indications de nature à permettre la connexion au dispositif utilisé et l'accès aux documents pouvant être nécessaires dans le cadre de l'épreuve, l'audition ou l'entretien ;
- Les modalités de recours à l'assistance technique ;
- Les conditions dans lesquelles l'épreuve, l'audition ou l'entretien peut être **prolongé** en cas de défaillance technique altérant la qualité de la visioconférence ;
- La possibilité pour le candidat d'exprimer, à la fin de l'épreuve de l'audition ou de l'entretien, sa **perception des conditions de son déroulement** ;
- Le cas échéant, les conditions de conservation des données et les conditions d'exercice des droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition.

4.1.2.2. Garanties spécifiques applicables dans les locaux administratifs ou mis à disposition de l'administration

Lorsque la visioconférence est organisée au sein de locaux administratifs ou mis à disposition par l'administration, la surveillance est assurée par un **agent désigné** par l'autorité organisatrice.

Cet agent est chargé, outre du contrôle d'identité et de la remise des supports éventuellement nécessaires, de veiller à la protection contre la fraude et de témoigner du débit continu de la communication.

Les mesures permettant d'assurer la lutte contre la fraude doivent être appréciées en fonction de la nature de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien. Ainsi des niveaux de surveillance différents seront mis en place lorsqu'il s'agit d'organiser, par exemple, une audition pour un poste exigeant un niveau très élevé de qualifications, ou une épreuve écrite en temps limité sans aucun document autorisé.

4.1.2.3. Garanties spécifiques applicables en tout autre lieu

Dans certains cas, il est possible d'organiser une visioconférence depuis tout autre lieu et **notamment depuis le domicile du candidat**, ce qui suppose de prévoir des **garanties techniques spécifiques** ainsi qu'un **dispositif de surveillance adapté**.

Il incombe à l'autorité organisatrice de s'assurer tout particulièrement que le candidat dispose des **moyens techniques** lui permettant le passage **effectif** de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien : compatibilité du matériel, accompagnement à la configuration, fiabilité de la connexion, etc.

Lorsque cette voie est envisagée pour l'organisation d'épreuves **écrites**, un dispositif spécifique doit être mis en place pour offrir l'accès à une **plateforme sécurisée** permettant l'accès aux documents, la saisie de la composition, le blocage et/ou le contrôle de l'activité sur le matériel du candidat, le décompte du temps, etc.

Un **mode de surveillance dédié** doit alors être mis en place, qui peut également dans ce cas être proportionné à la nature de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien. **Dans tous les cas, la détermination du dispositif de surveillance à mettre en place nécessite une analyse préalable et circonstanciée des risques de fraude et de la proportionnalité des mesures destinée à y répondre.**

Pour une épreuve de type classique, la possibilité de recourir à une solution de **télé-surveillance** peut être examinée selon les garanties à mettre en place : télé-surveillance à double prise de vue (webcam de l'ordinateur du candidat, smartphone placé à distance pour surveiller l'activité dans la pièce), capture audio et vidéo, surveillance à distance en temps réel ou a posteriori, surveillance humaine ou automatisée, surveillance en régie ou déléguée, niveau d'échantillonnage des contrôles, volume de candidats en surveillance simultanée, mode de détection et de signalement des suspicions de fraude, etc.

De telles solutions de télé-surveillance ont déjà été expérimentées par certains établissements d'enseignement supérieur. L'**annexe 3** reproduit les **exemples de fournisseurs de services** mis en ligne par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Naturellement, la mise en place d'une telle solution renforce les contreparties à offrir en matière de protection des données personnelles et doit être envisagée en lien étroit avec le **délégué à la protection des données**.

4.1.3. Recommandations relatives à la prévention contre les biais cognitifs

La mise en œuvre de l'égalité de traitement dans le cadre du recours à la visioconférence requiert également une **attention renforcée** à l'égard de la prévention contre les biais cognitifs.

D'une part, les particularités de l'évaluation par visioconférence devraient être systématiquement abordées lors de la **formation des jurys**, qui reste indispensable : mode d'écoute, de prise de parole, de distribution de la parole entre membres de jury présents à distance, mode de demande de reformulation, précision de l'élocution, etc.

D'autre part, une attention toute particulière doit être apportée aux conditions dans lesquelles les **prises de vue** sont réalisées. Ainsi, il est éminemment souhaitable que, dans le cadre d'épreuves orales formalisées, la capture vidéo de chaque candidat soit effectuée selon **le même plan de cadrage**, correspondant le plus possible à celui du déroulement de l'épreuve en présentiel. Par réciprocité, le cadrage vidéo du jury devrait visuellement être le même pour chaque candidat ; à tout le moins, dans le cas où plusieurs membres de jury participent à distance, il convient d'**offrir au candidat un visuel stable et équilibré**, évitant d'attribuer une plus grande importance visuelle à certains membres de jury, évitant la modification de l'apparence des visuels des captures vidéo, etc.

4.2. RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE ET AUX MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE POUR LES DÉLIBÉRATIONS DE JURYS ET INSTANCES DE SÉLECTION

Le recours à la visioconférence également institué en 2017 pour l'organisation des délibérations des jurys, comités et commissions de sélection pour certaines voies d'accès à la fonction publique de l'Etat, est également étendu à **la totalité des jurys et instances de sélection** institués pour toutes les voies d'accès à la fonction publique de l'Etat, à la fonction publique territoriale, à la fonction publique hospitalière, à la magistrature et à la fonction publique communale de Polynésie française.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les délibérations de jurys et instances de sélection intervenant entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

4.2.1. Moyens susceptibles d'être utilisés

Les délibérations peuvent être organisées par **visioconférence**, mais également par **audioconférence** ou, si nécessaire, par **messagerie ou correspondance électroniques sécurisées**.

Une gradation est prévue dans la possibilité d'avoir recours à ces différents moyens, afin que soient privilégiés les moyens garantissant la transmission continue et simultanée des échanges autant possible.

La possibilité de participer par l'un ou l'autre de ces moyens s'apprécie individuellement, pour chaque membre, et non collectivement. En effet, l'**utilisation simultanée** de plusieurs de ces moyens est rendue possible afin de permettre la participation effective du plus grand nombre, y compris à distance.

Toutefois, le recours à différents moyens doit être compatible avec le **respect de la collégialité** des échanges, consubstantielle au principe d'unicité du jury. Le PV indiquera donc utilement le procédé par lequel la collégialité a été assurée.

De la même façon, le PV précisera le ou les moyens retenus, notamment le **mode de participation** de chaque membre, présent physiquement ou réputé présent.

En outre, à défaut de pouvoir recueillir les signatures sur le PV, la preuve de l'accord sera apportée par tout moyen. Il convient en ce sens de conserver les échanges de courriels autant que nécessaire, c'est-à-dire jusqu'à ce que les nominations subséquentes revêtent un caractère définitif.

4.2.2. Garanties requises

Afin de garantir la validité de la délibération, le recours à la visioconférence ou aux moyens de communication électronique doit permettre d'assurer, tout au long de la délibération :

- L'**identification** et la **participation** des seules personnes habilitées à siéger, ce qui recouvre la présence des éventuels **examineurs spécialisés**, non membres du jury, qui ont pu lui être adjoints, mais également du **secrétariat du jury** ainsi que, lorsque cela est nécessaire, du **personnel technique** ;
- La **participation effective** des membres siégeant avec voix délibérative ;
- L'exercice de son **pouvoir de police** par le président du jury ou de l'instance de sélection.

Si, par principe, le recours à la visioconférence ou aux moyens de communication électronique doivent permettre une transmission continue et simultanée des échanges, cette garantie est aménagée en cas d'utilisation de la faculté offerte de recourir à l'utilisation simultanée de plusieurs de ces moyens. Dans ce cas, en effet, il convient à tout le moins de **garantir la collégialité et la confidentialité** de la délibération. L'utilisation de formes sécurisées d'échanges est requise afin de contribuer à assurer cette confidentialité.

Le PV indiquera ainsi, outre les mentions précitées, le nom des personnes ayant assisté à tout ou partie de la délibération, qu'ils soient ou non membres du jury ou de l'instance de sélection.

De même, les éventuels **incidents techniques** seront portés au PV. En particulier, si un incident est de nature à pénaliser un ou plusieurs candidats, cette indication sera portée au PV par le président de jury en précisant l'identité du ou des candidats concernés.

ANNEXE 1

Liste des concours et examens dont les modalités sont susceptibles d'être adaptées

I. – Pour la fonction publique de l'Etat⁴ :

- 1° Concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984;
- 2° Examens professionnels mentionnés au 1° de l'article 26 et au 2° de l'article 58 de la même loi ;
- 3° Concours mentionné au 3° de l'article 58 de la même loi ;
- 4° Recrutement prévu en application de l'article 31 de la loi du 13 juillet 2018;

II. Pour la fonction publique territoriale :

- 1° Concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984;
- 2° Examens professionnels mentionnés au 1° de l'article 39 et au 2° de l'article 79 de la même loi ;
- 3° Concours mentionné au 3° de l'article 79 de la même loi ;

III. – Pour la fonction publique hospitalière :

- 1° Concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986;
- 2° Recrutements sans concours mentionnés à l'article 32 de la même loi ;
- 3° Recrutement par le parcours d'accès mentionné à l'article 32-2 de la même loi ;
- 3° Examens professionnels mentionnés au 1° de l'article 35 et au 2° de l'article 69 de la même loi ;
- 5° Concours mentionné au 3° de l'article 69 de la même loi ;

IV. – Pour les trois versants de la fonction publique :

- 1° Recrutements réservés mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 12 mars 2012 ;

V. – Pour la magistrature de l'ordre judiciaire :

- 1° Concours mentionnés à l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;
- 2° Recrutement direct d'auditeurs de justice en application des dispositions de l'article 18-1 de la même ordonnance ;
- 3° Concours mentionnés à l'article 21-1 de la même ordonnance ;
- 4° Recrutements prévus en application des dispositions des articles 22 et 23 de la même ordonnance

VI. – Pour la fonction publique communale de la Polynésie française :

- 1° Concours mentionnés aux 1° et 2° et 3° de l'article 40 de l'ordonnance du 4 janvier 2005;
- 2° Examens professionnels mentionnés au a) du 2° de l'article 44 de la même ordonnance.

⁴ Incluant les corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, régis par la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968.

ANNEXE 2

Guide d'aide à la rédaction des arrêtés d'adaptation

De manière générale, **il convient de ne pas modifier la réglementation permanente en vigueur**, même dans le cas où une réforme était en cours, laquelle pourra être reprise lorsque les conséquences de l'épidémie auront été résorbées.

Le texte à élaborer doit refléter le **caractère temporaire** des adaptations dans le **titre** et l'**article 1^{er}** et, en tant que de besoin, dans l'article fixant la temporalité de leur application, par exemple pour les seules sessions de concours ouverts au titre de l'année 2020 ou au cours de l'année 2020.

Ainsi, le **titre du texte** pourra utilement être rédigé selon le modèle suivant :

Arrêté portant adaptation des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Le texte sera notamment pris aux **visas** suivants :

- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le l) du 2° du I de son article 11 ;
- L'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 5 ;
- L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13, si le texte concerné est, en temps normal, soumis à une procédure consultative obligatoire ;
- Le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Seront également visés :

- Les dispositions particulières du corps concerné :
 - o statut particulier ;
 - o arrêté fixant les modalités des épreuves.
- Les dispositions d'ordre général qui ne sont pas écartées durant la période :
 - o Le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
 - o Le cas échéant, le décret n° 2020-97 du 5 février 2020 fixant les dérogations au principe d'alternance de la présidence des jurys et des instances de sélection dans la fonction publique.

L'**article 1^{er}** reprendra une formule générique, comme suit :

Les dispositions de l'arrêté du 25 juin 2009 susvisé sont adaptées dans les conditions prévues par le présent arrêté pour le déroulement des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ouverts pendant la période comprise entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

Les **articles suivants** du texte ne doivent pas être pris en la forme modificative, mais doivent seulement préciser de quelle façon sont adaptées les dispositions normalement applicables.

A cet égard, si la rédaction du texte initial peut être aisément suspendue sans qu'il soit nécessaire de préciser quelles épreuves sont conservées, il convient de se limiter à la mention suivante :

L'application des dispositions du 2° de l'article 1^{er} et de l'article 8 du même arrêté est suspendue.

Toutefois, lorsque la rédaction du texte initial ne permet pas une adaptation aisée, notamment lorsque l'article dont l'adaptation est souhaitée comprend de très nombreux alinéas couvrant, par exemple, plusieurs épreuves, alors il convient de rédiger la totalité des alinéas correspondant aux adaptations souhaitées. Par exemple :

Les dispositions de l'article 1^{er} du même arrêté s'appliquent dans les conditions suivantes.

Le concours prévu au I de l'article 5 du décret du 18 novembre 1994 susvisé comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve écrite consiste en une épreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail (durée : trois heures ; coefficient 3).

Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages ;

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury, à partir d'un texte court relatif à un sujet de société en rapport avec le rôle des administrations ou portant sur une politique publique comportant une ou deux questions auxquelles le candidat doit répondre, visant à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète, le cas échéant sous forme de mise en situation (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé, précédée d'une préparation de vingt-cinq minutes ; coefficient 4).

En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat admissible adresse une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours à une date fixée par le service et avant le début des épreuves d'admission. Le jury dispose de cette fiche de renseignement pour la conduite de l'entretien qui suit l'exposé. La fiche individuelle de renseignement est disponible sur le site internet du ministère ou de l'établissement chargé de l'organisation du concours.

Le cas échéant, il peut être nécessaire d'adapter les règles de départage des candidats ex-aequo. Par exemple :

Pour l'application de l'article 7 de l'arrêté du 25 juin 2009 susmentionné, l'épreuve écrite mentionnée à l'article précédent du présent arrêté est la première épreuve écrite.

ANNEXE 3

Exemples de fournisseurs de services de télésurveillance

Les éléments ci-après sont reproduits, avec l'autorisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à partir de la fiche mise en ligne sur le site <https://services.dgesip.fr>, rubrique COVID-19.

Exemples de fournisseurs de service - Les services de déploiement d'évaluation en ligne et de télésurveillance sont un secteur en pleine évolution. Il y a encore 4 ans, seules des solutions nord-américaines existaient. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, ce qui simplifie les questions de RGPD.

A ce jour et sans que cela soit exhaustif, nous pouvons notamment citer 6 fournisseurs de service européens qui ont l'habitude de travailler avec des établissements d'enseignement supérieur.

Nom : Managem, <https://managem.com/>

Descriptif : La société Managem propose des examens classiques (photos et contrôle d'analogie), du « proctoring » (surveillance humaine, avec audio et vidéo), du « recording » (audio et vidéo et contrôle humain à posteriori) ainsi que la gestion de soutenance. Une solution française attachée à la sécurité des données avec un niveau de protection qui répond aux standards les plus exigeants (RGPD).

Managem travaille avec l'Université de Caen Normandie depuis 2017 (plus de 1000 examens télésurveillés par an). Elle a passé un contrat-cadre avec la FIED pour faciliter l'accès au service aux universités membres (les dispensant ainsi d'une procédure de commande publique). A noter : depuis le 3/4/20 dans le contexte Covid-19, la FIED accorde aux établissements d'enseignement supérieur publics une adhésion à titre gracieux <https://fied.fr/fr/toutes-les-actualites/examens-telesurveilles.html>

Volume possible : Une capacité de 10 000 à 15 000 examens en simultanés. Délais de réaction : 2 à 3 semaines (pré-tests inclus).

Tarifs :

- Examens surveillés en asynchrone (par prise de photos fréquentes, régulières ou aléatoires) : 1,50€ par candidat (1€ dans le cadre du contrat cadre FIED)
- Examens surveillés en asynchrone (par vidéo captée en continu) : vérifications par l'établissement 5€/heure, par le prestataire 8€/h
- Examens surveillés en synchrone (surveillant en ligne) : par l'établissement 5€/heure, par le prestataire 10€/h

Contact et procédure : Patrick Topsacalian, topsacalian@managem.com, tel : 06 61 12 64 93, chloe@managem.com, tel : 06 72 85 17 06

Nom : Proctorexam, <https://proctorexam.com/>

Descriptif : La société Proctorexam propose une technologie avec deux prises de vues simultanées sur l'étudiant (webcam+appli smartphone). Elle propose une télésurveillance d'examens synchrone (live assurés par des surveillants de l'établissement ou du prestataire) ou asynchrone (record & review). Sous 24h ouvrés, un compte peut être ouvert avec un crédit de 30 examens, avec supervision asynchrone. Ce compte permet à l'établissement d'organiser 30 examens en autonomie, avec support technique pour les candidats inclus (en anglais). L'établissement supervise ses candidats en autonomie, ou peut déléguer la vérification de la vidéo à ProctorExam pour 5€/candidats jusqu'à 3h d'examen. Passé le quota des 30 examens, l'établissement peut sélectionner la licence souhaitée avec un nombre d'examens en démarrage simultané limité à 150 candidats.

Proctorexam travaille avec Sorbonne Université et a participé avec la FIED à un projet Erasmus+ sur les examens télésurveillés (<https://www.onlineproctoring.eu/>). Elle est le prestataire de télésurveillance de FUN-MOOC. Les données sont hébergées en Europe, chez AWS Frankfurt.

Volume possible : possibilité de monter (15 jours à l'avance) jusqu'à 7000 candidats en simultané pour 2h d'épreuve (télésurveillance asynchrone exclusivement)

Tarifs : Forfaits pour un nombre d'examens annuels allant de 500 examens pour 2800€ à 50000 examens pour 49000€. S'ajoutent 5€ par examen en synchrone (record & review) ou 7€ en synchrone (avec un surveillant).

Contact et procédure : Alice Niezborala, alice@proctorexam.com

Nom : TestWe, <https://testwe.eu/>

Descriptif : La société TestWe, membre de EdTech France, propose plusieurs solutions pour les concours d'entrée, les contrôles écrits et oraux. Elle développe des solutions pour l'examen en présentiel (environnements informatiques bloqués évitant la fraude) et à distance (notamment via une sous-traitance avec ProctorExam). TestWe centralise toute l'organisation et la remontée des data tout en offrant l'intégration avec les LMS (Moodle, Blackboard, Canvas)

2 propositions de services :

- Etudiants se rendant dans salle délocalisée et gérée par l'établissement (type mairie, bureaux de poste, rectorats, institutions partenaires etc.)
- Etudiants télésurveillés chez eux, soit par un surveillant de l'établissement, soit par un surveillant mis à disposition par le prestataire.

Volume possible : à court terme, 5000 examens en simultané et davantage si l'on dispose de temps pour identifier des surveillants.

Tarifs :

- En salles (gérées et financées par l'établissement) : coût par étudiant et pour un trimestre (sans limitation du nombre d'examens) = 3€
- En télésurveillance :
 - Surveillance assurée par des personnels de l'établissement : 15€ par étudiant/par trimestre/sur la base d'un forfait d'une dizaine de contrôles
 - Surveillance assurée par le prestataire : 17€ par étudiant et par examen.

Contact : Benoit Sillard, benoit.sillard@testwe.eu

Nom : Theia, <https://www.theia.fr/>

Descriptif : Membre de EdTech France, Theia est l'éditeur d'une plateforme de formation et évaluation. Theia édite une plateforme fullweb pour la conception, la composition et la correction d'évaluations en ligne. Des paramétrages permettent d'organiser les évaluations à distance avec des niveaux de sécurité fonction des contextes : entraînement, contrôle continu, concours, examen blanc... De l'environnement libre, à la focale plein écran avec tableau de bord de remontée d'incidents, en passant par la construction de copies originales par tirage aléatoire de questions, au filtrage d'IP, ou au mode kiosque (Safe Exam Browser), les solutions ne manquent pas pour définir les justes niveaux de sécurité attendus. Des solutions de surveillance à distance de type proctoring (cotraitance ou sous-traitance - par exemple Proctoexam) peuvent être ajoutée.

La plateforme adosse au module d'évaluation un LMS pour la préparation des apprenants avec toutes les fonctions attendues en e-learning.

Volume possible : Jusqu'à 10.000 copies synchrones. Les examens blancs des ECN (examen blancs de l'internat - filière santé) sont joués sur la plateforme SIDES (plateforme Theia dédiée à la filière Santé en France) et rassemblent en mars depuis 2019 près de 9.000 candidats

Tarifs : gratuit jusqu'en juin 2020. Ensuite dégressif de 20€ à 10€ par étudiant et par an

Contact : contact@theia.fr

Nom : evalbox, <https://evalbox.fr>

Descriptif : Créé en 2011, evalbox, membre de EdTech France, propose un outil pour créer et gérer des tests à vocation formative et/ou sommative, en ligne ou sur papier (avec correction automatique après scan), organisés en salle ou à distance. L'outil propose des algorithmes d'analyse comportementale pour détecter les comportements suspects (triche, fraude, ...). Les tests sont paramétrables : tirages au sort, examens avec mélange de l'ordre des questions et des réponses, chronométrage par question ou global ... Une console de surveillance, permet de surveiller les examens en temps réel, et avertit lorsqu'un élève adopte un comportement suspect. Evalbox travaille avec des écoles, universités, sociétés, organismes de formations, cabinets de recrutement et organismes de certifications.

Volume possible : illimité a priori (car non dépendant de surveillants), infrastructure « cloud » adaptative.

Tarifs : plusieurs formules avec tarifs dégressifs en fonction du volume: pour des usages ponctuels : tarif par passage de test : de quelques euros à quelques centimes d'euros ; pour un usage régulier tout au long de l'année : forfait par candidat : d'une vingtaine d'euros à quelques euros par an pour chaque candidat)

Contact et procédure : Frédéric Chauvin, fred@evalbox.com

Nom : Smowl (technologie de <https://smowl.net/>) distribué en France par Aptilink, <https://www.aptilink.com/>

Descriptif : Smowl est un système d'authentification en ligne continu des apprenants qui utilise un algorithme de reconnaissance automatique des visages pour vérifier l'identité de l'utilisateur en ligne et un système qui détecte les comportements incorrects tout au long du processus d'évaluation. La validation automatique se combine à la validation humaine pour garantir la précision des résultats. La solution est interopérable avec les LMS (plugin Moodle, liens LTI pour les autres). Smowl est une solution européenne, annoncée compatible avec le RGPD. Aptilink est référencée à l'UGAP.

Volume possible : 6 000 examens simultanés

Offre tarifaire dans le contexte COVID-19 : 5 € HT par apprenant – Nombre de tests illimités – Minimum 1 000 apprenants – Valable du 1er avril 2020 au 30 juin 2020. Coûts de mise en service : 2 500 € HT

Contact et procédure : Emmanuel Bellengier, emmanuel.bellengier@aptilink.com